

Règlement intérieur de l'association

Athlé Santé Loisirs LENS Agglo

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association **Athlé Santé Loisirs Lens Agglo**. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et sur le site web du club (<http://asl.lens.agglo.free.fr>). Une copie peut être remise à chaque adhérent qui en fait la demande.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association. Il concerne notamment :

I. Adhésion à l'association

II. Institutions de l'association

III. Attributions des organes dirigeants

IV. Charte des usagers

V. Règlement financier

VI. Dispositions diverses

I Adhésion à l'association

Article 1 - Admission de membres nouveaux

L'adhésion à l'association est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de son objet, sous réserve d'acquitter la cotisation prévue à l'article 3.

Article 2 – Refus d'admission

L'association se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

Article 3 - Catégorie de membre Composition

Parmi ses membres, l'association distingue les catégories suivantes :

- Membres adhérents
- Amis de l'Association
Toute personne souhaitant soutenir l'association dans son projet, doit y adhérer en tant qu'ami de l'association et acquitter pour cela la cotisation annuelle. Le versement de la cotisation donne droit à l'avantage fiscal prévu à l'article 200 du CGI pour lequel un reçu fiscal sera adressé. Les amis de l'association ne participent pas à l'assemblée générale et n'ont pas le droit de vote. Ils n'ont pas accès aux activités du club.

Article 4 - Adhésion à l'association

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Comité Directeur de l'association.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque (chèque vacances) à l'ordre de l'association et effectué au plus tard dans le mois de l'adhésion.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Le versement de la cotisation donne droit à l'avantage fiscal prévu à l'article 200 du CGI pour lequel un reçu fiscal sera adressé.

Article 5- Prix des activités proposées par l'association à ses usagers

Il est fixé chaque année par le Comité Directeur de l'association.

Nul usager ne peut être dispensé du paiement du prix. Toutefois, le comité directeur peut accorder des remises sur le prix ou octroyer des délais de paiement, si la situation de l'adhérent l'exige.

Article 6 -Droits des adhérents

L'adhérent à jour de sa cotisation peut participer à l'assemblée générale, il dispose du droit de vote et est éligible au comité directeur.

Il a accès aux activités proposées par le club.

Article 7 - Obligations des adhérents

L'adhésion à l'association entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

L'adhérent a l'obligation d'acquérir une licence de la F.F.A. pour participer aux activités du club suivantes : Marche Nordique ; Accompagnement Running ; Entretien de la Condition Physique.

Article 8 - Protection de la vie privée des adhérents

L'adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations portées sur sa fiche individuelle. Ces informations sont destinées au secrétaire de l'association et à la Fédération Française d'Athlétisme et peuvent être cédées à des partenaires commerciaux. Si vous ne le souhaitez pas, veuillez cocher la case sur le bulletin d'adhésion. (L'absence de réponse vaut acceptation)

Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au siège de l'association.

Article 9 – Démission

Conformément à l'article 6 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec AR sa démission au Président ou lettre remise en main propre contre récépissé au Président du Club.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

<p style="text-align: center;">II <u>Institutions de l'association</u> (assemblées générales, organes de décision et de contrôle, commissions, collèges et comités consultatifs)</p>
--

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

- **Convocation**

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur initiative du Président.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG sont autorisés à participer et à voter à l'assemblée.

La convocation à ces Assemblées Générales doit être envoyée aux Membres, par tout moyen, au moins quinze jours avant la date prévue.

- **Ordre du jour**

Les auteurs de la convocation rédigent un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée.

- **Vote**

Le vote des résolutions s'effectue à main levée.

- **Décisions**

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association L'assemblée générale élit les administrateurs membres du Comité directeur. Elle se prononce notamment sur le rapport annuel des dirigeants, les comptes, le budget de l'association.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

- **Convocation**

Les membres de l'association seront convoqués par tout moyen au moins quinze jours avant la date prévue.

- **Décisions**

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité directeur en cas de modification des statuts, situation financière difficile, et toute circonstance expressément prévue par les statuts, ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres.

III Attributions des organes dirigeants (fonctions-clés et tâches fondamentales)

Article 12 – Organes dirigeants et attributions

- **Fonction opérationnelle,**

Le Président préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau du Club.

- Il ordonnance les dépenses.
- Il représente le Club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.
- Il peut déléguer certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée;
- Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement du Club et en informe le Comité Directeur.

Le président négocie et conclue tous les engagements de l'association et d'une manière générale, agit au nom de l'association en toutes circonstances, sous réserve du respect des statuts et des décisions souveraines de l'assemblée générale.

- **Fonction financière**

Le Trésorier veille au respect des grands équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses, assurant un flux de recettes internes et externes suffisant et en fixant des tarifs équilibrés.

Il assure, les taches suivantes :

- Le suivi des dépenses et des comptes bancaires ;
- La préparation et le suivi du budget ;
- Les remboursements de frais et les paiements aux fournisseurs ;
- La transparence du fonctionnement financier envers l'assemblée générale ;
- L'établissement de la comptabilité.

- **Fonction administrative**

Le secrétaire veille au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Il assure les taches suivantes

- La convocation et le bon déroulement de l'AG (convocation, comptes rendus) ;
- La bonne circulation des informations à destination des adhérents ;
- L'archivage de tous les documents juridiques et comptables de l'association ;
- Les déclarations en préfecture (création, certaines modifications statutaires, dissolution) ;
- Les publications au journal officiel
- La tenue du registre spécial

Article 13 - Fonctionnement des organes dirigeants

- **Le comité directeur**

- **Composition**

Il est composé de 20 Membres maximum élus par l'assemblée générale en son sein. Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté. Le mandat des administrateurs est d'une durée de 4 ans. Il est renouvelable.

- **Attribution**

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association. Il convoque les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour, arrête le montant des cotisations annuelles, vote avant le début de l'exercice le budget annuel qui sera approuvé par l'Assemblée générale. Il administre les biens de l'association et surveille la gestion des membres du Bureau. Il prépare les projets de modification des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- **Le bureau**

- **Composition**

Il est composé de huit Membres dont :

Un président,
Trois vice-présidents,
Un trésorier et un trésorier-adjoint,
Un secrétaire et un secrétaire-adjoint.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, le Bureau

Le Bureau se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir

Les fonctions de président et de trésorier sont interdites aux mineurs. Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté.

- **Fonctions**

Les membres du bureau prennent en charge les trois fonctions opérationnelles de l'association. Ils disposent à cet effet des pleins pouvoirs, notamment pour engager juridiquement l'association et la représenter en justice, dans le respect des dispositions statutaires.

L'association donne tous les moyens aux dirigeants pour mener à bien leurs tâches, y compris le recours à la sous-traitance ou la collecte d'avis d'experts.

Les membres du bureau disposent des pleins pouvoirs pour conduire les chantiers et activités de l'association et engager à cet effet les différentes ressources de l'association.

Les membres du bureau veillent au bien-être des bénévoles, à la satisfaction des usagers, aux respects des grands équilibres financiers et à la sécurité de toutes les parties prenantes.

- **Décisions**

Le Bureau se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

<u>IV Charte des usagers</u> (Droits et obligations)

Article 14 - Locaux

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'association ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Dans tous les locaux utilisés par l'association, les adhérents doivent se conformer aux règles et usages locaux et veiller à la bonne occupation des lieux.

Article 15 - Pratique des activités

Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles et des préposés salariés de l'association. Ils ont seuls autorité pour organiser les activités de l'association (Marche nordique, Running, Condition Physique, Baby Athlé) et mettre fin aux activités, s'ils estiment que les conditions de sécurité ne sont pas réunies. Ils peuvent notamment interdire l'accès à tout usager dont le comportement est contraire aux règles de sécurité en vigueur dans l'association et ne produisant pas les certificats médicaux d'aptitude à la pratique des activités.

Les activités de l'association se déroulent dans le cadre d'un programme arrêté par le bureau, le CA, le Président ; toute utilisation des locaux/matériels de l'association en dehors des horaires prévus est strictement prohibée.

Article 16 - Engagement des usagers

Les usagers sont tenus de fournir les certificats médicaux prévus par la loi. De respecter les dispositions de sécurité du présent règlement et en toutes circonstances se conformer aux consignes des préposés de l'association, bénévoles ou salariés.

À défaut, la responsabilité de l'association est dérogée et ils peuvent être exclus sans préavis des activités de l'association. Par ailleurs, l'association se réserve le droit d'engager les sanctions prévues à l'article 16.

Article 17 – Sanctions disciplinaires

- **Avertissement**

Lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un adhérent qui ne respecte pas les règles établies, qui a une attitude portant préjudice à l'association, ou qui tarde au paiement de la cotisation annuelle.

Celui-ci doit être prononcé par le bureau, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée, celle-ci pouvant se faire assister par un membre de l'association de son choix.

- **Exclusion**

Selon la procédure définie à l'article 6 des statuts de l'association, seuls les cas de non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association, fautes intentionnelles ou refus du paiement de la cotisation annuelle peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le bureau, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée auprès du comité directeur par lettre recommandée et ce dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.

V Réglementation financière

Article 18 - Modalités d'engagement des dépenses

Les membres du bureau peuvent librement effectuer seuls pour le compte de l'association toutes les dépenses utiles à la réalisation de l'objet statutaire. Toutefois pour les engagements dont le montant excède 50 €, un document écrit devra attester l'opération. Il sera visé par le président et par le Trésorier

Article 19 - Modalités de remboursements des frais

Les frais justifiés par l'activité réelle du bénévole, dûment missionné par l'association sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Les remboursements des produits et services payés pour le compte de l'association par le bénévole ne subissent pas d'autres limitations que celles qui s'imposent à l'association si elle les avait payés directement.

Tous les frais doivent faire l'objet d'un enregistrement permettant d'identifier clairement le bénévole, sa mission et la nature des frais engagés.

VI Dispositions diverses

Article 20 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association **Athlé Santé Loisirs Lens Agglo** est établi par le bureau. Il peut être aussi modifié par le bureau.

A LENS

le 27 Septembre 2011

Le secrétaire Générale

GARBEZ Michel

